



Le 2 mai 2019

CUMUL RETRAITE ET REMUNERATION D'ACTIVITE

La réglementation prévoit, sous certaines conditions, le cumul d'une pension personnelle CNRACL avec une rémunération d'activité.

Un nouveau dispositif est applicable aux affiliés dont la 1^{ère} pension est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (articles 19 et 20).

Ainsi, les fonctionnaires doivent attester de la cessation de toute activité pour demander la liquidation de leur pension personnelle.

1. Le dispositif cumul emploi retraite

Le dispositif cumul emploi retraite s'applique :

- Aux retraités qui reprennent une activité professionnelle, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.
- Pour le public : administrations de l'Etat, collectivités locales, hôpitaux publics et établissements publics administratifs.
- Pour le privé : entreprises (SA, SARL...), association, commerce, particuliers ainsi que les emplois rémunérés par chèques emploi service universel (CESU).

Ce nouveau dispositif ne s'applique pas :

- aux retraités dont la 1^{ère} pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension.

Important :

La reprise d'activité n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse, quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), et ce malgré le versement des cotisations.

2. Cumul d'une pension personnelle CNRACL avec une activité professionnelle

Le principe du nouveau dispositif

Les fonctionnaires dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour pouvoir liquider une pension CNRACL. A l'exception des fonctionnaires demandant la liquidation d'une pension avant 55 ans.

Les règles de cumul

- Les règles de cumul s'appliquent lorsque vous reprenez une activité professionnelle, quel que soit l'employeur, public ou privé.
- Le cumul est autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

- A titre d'exemple, le revenu brut de l'activité ne doit pas dépasser annuellement le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de **7024,91 € (au 1^{er} janvier 2019)**. Si la rémunération est **supérieure, le montant du dépassement est déduit de la pension**.

EXEMPLE :

Vous percevez une pension d'un montant annuel brut de 12 000 €. Vous reprenez une activité de non titulaire dans le secteur public.

Le plafond annuel maximal de votre revenu professionnel sans impact sur votre pension est de :

$(12\ 000 \times 1/3) + 7024,91 = 11\ 024,91\ €$

3 cas peuvent se présenter :

- *Votre revenu annuel d'activité est inférieur à 11 024,91 €, vous continuez à percevoir votre pension en totalité.*
- *Votre revenu annuel d'activité s'élève à 13 000 € et il est supérieur au plafond. Le montant de votre pension sera réduit de : 13 000 € - 11 024,91 €, soit 1 975,09 €*
- *Votre revenu annuel d'activité est supérieur à la somme du montant de votre pension et du plafond, soit supérieur à 23 024,91 (12 000 € + 11 024,91 €). Le versement de votre pension sera interrompu.*

3. Les exceptions

Il n'y aura pas d'effet sur le paiement de la pension si :

- vous bénéficiez d'une pension personnelle d'invalidité de la CNRACL ;
- vous reprenez une activité en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participez à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- vous avez obtenu la liquidation des pensions des régimes dont vous relevez (régime de base et complémentaire obligatoire français et étrangers, régime des organisations internationales) et dont l'âge d'ouverture du droit est inférieur ou égal à 62 ans et vous avez :
 - atteint l'âge légal de départ à la retraite et vous avez totalisé une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
 - ou atteint la limite d'âge.

Important

La reprise d'activité n'ouvre aucun droit à retraite, quel que soit le régime (de base et complémentaire), et ce malgré le versement des cotisations.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr